

Les incidences environnementales liées au réaménagement de Nantes-Atlantique
Etude réalisée par EY Société d'Avocats - Avril 2015

Contexte

Le transfert de l'aéroport de Nantes-Atlantique à Notre Dame des Landes est déclaré d'utilité publique.

Devant les propositions d'extension de l'aéroport actuel faites par les opposants au transfert, la CCI Pays de la Loire a souhaité analyser les contraintes d'une éventuelle extension sur le site actuel, à proximité du lac de Grand-Lieu, zone Natura 2000, au regard des règlements européens et nationaux en vigueur actuellement, en les comparant avec ceux du site de Notre Dame des Landes.

Afin de tenir compte des propositions des opposants, elle a fait mener cette étude non seulement sur la base du rapport de la DGAC réalisé lors de la commission du dialogue intitulé « Evaluation du réaménagement de Nantes-Atlantique dans le scénario d'un maintien de l'activité » mais aussi de l'étude des opposants du Cedpa intitulée « optimisation et développement de l'aéroport de Nantes-Atlantique ».

Éléments de synthèse :

Les résultats de cette étude réalisée par EY sont présentés ci-dessous :

« Nantes-Atlantique est situé sur une zone géographique regroupant de nombreux enjeux environnementaux : zones humides, espèces protégées, zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), réserve naturelle, site classé, espaces boisés classés, loi littoral, sites Natura 2000.

L'augmentation des normes environnementales a entraîné de nouvelles obligations pour les porteurs de projet :

- *Des contraintes à différents niveaux : droit international, droit européen, décret, arrêté SDAGE pour le droit de l'eau (schéma portant sur la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin hydrographique), DOCOB pour Natura 2000 (document fixant des objectifs de conservation des sites Natura 2000)*
- *Des obligations de réalisation d'études environnementales : étude d'impact notamment pour les autorisations loi sur l'eau, évaluation d'incidences Natura 2000*
- *Des régimes d'interdictions assortis de dérogations strictes (espèces protégées, sites Natura 2000)*
- *Des obligations d'atténuer, de supprimer ou de compenser les impacts de son activité sur l'environnement.*

*Le site de Nantes-Atlantique compte **3 sites Natura 2000** à proximité dont 2 dans un rayon d'environ 5km qui hébergent de nombreux oiseaux migrateurs et chiroptères : le site du lac de Grand-Lieu, le site de l'Estuaire de la Loire et le site de la Vallée de la Loire de Nantes aux ponts de Cé.*

*Dans la perspective de l'agrandissement de l'aéroport de Nantes-Atlantique, **le projet devra se soumettre aux particularités de la réglementation Natura 2000.** Ainsi l'évaluation d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 est **plus contraignante** celle relative à la réglementation loi sur l'eau : **elle oblige à la conservation effective de l'intégrité des sites en ne prévoyant le recours à la compensation qu'à titre dérogatoire et de manière particulièrement restrictive.***

Le dispositif Natura 2000 appliqué à l'extension de Nantes-Atlantique

- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 communément appelé directive « habitats » constitué de sites naturels choisis et protégés en raison de leur pertinence pour la conservation de certaines espèces de faune et flore ou de certains habitats naturels.
- Ces sites regroupent des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et des Zones de protection spéciales (ZPS) provenant de la directive 2009/147/CE dite « oiseaux »

Les Etats membres doivent mettre en œuvre les exigences européennes attenantes aux sites du réseau Natura 2000 avec un objectif **impératif** tendant au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site.

Les Etats membres ont l'obligation :

- De prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les détériorations qui pourraient avoir des effets significatifs eu égard aux objectifs de la directive « habitats »
- D'instaurer une procédure d'évaluation, au regard des objectifs de conservation des sites, pour tout plan ou projet susceptible d'affecter le site de manière significative. **En cas de mise en évidence d'atteinte significative à l'intégrité d'un site Natura 2000, le principe de l'interdiction s'impose à l'autorité administrative compétente.**

Au regard des rapports de la DGAC de novembre 2013 portant sur « l'évaluation du réaménagement de Nantes-Atlantique dans le scénario d'un maintien de l'activité » et de celui du Cedpa intitulé optimisation et développement de l'aéroport de Nantes-Atlantique de juin 2014, **le projet d'extension sera soumis à étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement mais également par voie de conséquence à évaluation d'incidences Natura 2000 au titre de l'article R.414-19 du code de l'environnement.**

Le site étant situé à proximité de plusieurs zones Natura 2000 :

- La vallée de la Loire
- L'estuaire de la Loire
- Le lac de Grand-Lieu **qui constitue une zone humide à l'échelle européenne**

Et au regard de :

- L'ampleur du projet d'extension de l'aéroport et notamment en raison de l'augmentation du trafic aérien
- Des caractéristiques des sites et notamment de la présence de nombreux oiseaux sauvages
- Des objectifs de conservation des oiseaux

Il est vraisemblable que **les sites Natura 2000 seront susceptibles d'être affectés par le projet et qu'une évaluation renforcée sera nécessaire.** Seule une étude scientifique pourra conforter l'affectation et son ampleur. Celle-ci doit permettre d'évaluer avec précision les impacts, de déterminer les mesures correctrices. **S'il subsiste un doute sur l'existence d'atteintes significatives à l'intégrité des sites, le projet ne pourra être autorisé.**

Le projet ne pourra être autorisé qu'à la condition que l'autorité administrative ait acquis **la certitude que le projet est dépourvu d'effets préjudiciables pour l'intégrité du site.**

Des mesures correctrices sont prévues par l'article R 414-23-11 du code de l'environnement. Si malgré des mesures correctrices, des effets dommageables probables ou certains subsistent, temporaires ou permanents, directs ou indirects, individuels ou cumulés, le principe de refus d'autorisation s'applique.

Si ces mesures sont jugées suffisamment efficaces et que les effets significatifs auront été réduits et ne porteront pas atteinte significative à l'intégrité des sites Natura2000, l'autorité administrative pourra autoriser le projet.

Pour la construction, il semble que les impacts temporaires sont :

- Les nuisances sonores et lumineuses
- Les émissions de poussière
- La pollution engendrée par les travaux »

Pour l'exploitation, il semble que les impacts permanents sont :

- L'imperméabilisation des sols due à l'agrandissement de la piste
- L'augmentation des nuisances sonores ayant pour cause l'augmentation du trafic routier et aérien et **la faible altitude de survol**. Ces nuisances sont une source de perturbation pour la faune. Pour les oiseaux, l'impact du bruit peut entraîner des pertes de territoires de reproduction ainsi que des zones d'alimentation, d'hivernage
- L'augmentation de la pollution lumineuse et de la pollution atmosphérique
- L'augmentation de la pollution des sols et des eaux
- Une possible collision entre les avions et les oiseaux et les chiroptères
- Une possible coupure du couloir migratoire entre le lac de grand-lieu et la piste (si piste transversale)

Seule une étude scientifique pourra quantifier et déterminer les impacts réels.

Ainsi, il n'est pas possible d'exclure un impact significatif s'agissant des nuisances sonores sur les sites Natura 2000 et de manière plus manifeste sur le site du lac de grand-Lieu ».

Déjà des cas :

- *Projet de Karlsruhe/Baden Baden avec des sites Natura 2000 autour, comprenant notamment la réfection des pistes et des voies de circulation, de nouvelles aires de trafic et d'un bâtiment, **l'évaluation des incidences a conclu à une atteinte considérable des sites** ».*
- *« Projet de Lübeck-Blankensee (Allemagne) avec un site Natura 2000 à proximité, comprenant un prolongement de la piste, un agrandissement des infrastructures. Les habitats prioritaires seront perturbés par le fonctionnement à long terme de l'aéroport (dépôts d'azote principalement).*

Eu égard aux atteintes aux habitats prioritaires et espèces protégées, le projet pourra porter atteinte au site Natura 2000 concerné.

*Par conséquent au vu de ces éléments, **il ne peut être exclu** que malgré les mesures d'atténuation (pas d'acquisition foncière, optimisation des infrastructures, optimisation des trajectoires, flotte d'avions plus moderne...) **l'agrandissement et l'exploitation future de l'aéroport de Nantes-Atlantique pourrait impacter l'état de conservation des 3 sites Natura 2000.***

*Ainsi, l'autorité administrative ne pourra accepter l'agrandissement de Nantes-Atlantique que si elle **acquiert la certitude que le projet est dépourvu d'effets préjudiciables pour l'intégrité des sites Natura 2000** une fois prises en considération les mesures d'atténuation proposées.*

Néanmoins, la directive « Habitats » et le code de l'environnement prévoient qu'il peut être dérogé à l'obligation de refuser un projet aux 3 conditions cumulatives suivantes :

- *Que les mesures compensatoires soient adoptées pour assurer la cohérence globale de Natura 2000*

- *Que le projet soit justifié par des raisons impératives d'intérêt public majeur (y compris de nature sociale ou économique)*
- *Qu'il n'existe pas de solution alternative au projet. En l'espèce, le choix de l'aéroport de Notre Dame des Landes comme alternative au projet d'extension de l'aéroport Nantes-Atlantique peut répondre à la définition d'une solution alternative. Dans la mesure où le projet est éloigné des sites Natura 2000, il ne devrait pas porter atteinte à leur intégrité dès lors qu'il se situe en dehors des zones concernées.*

De plus, en cas d'agrandissement de Nantes-Atlantique, le porteur de projet devra prendre en compte les prescriptions de la loi littoral où le projet d'extension se situera sur la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu. Cette commune étant riveraine du lac, elle est soumise aux prescriptions de la loi littoral (loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral).

En effet, les communes riveraines des plans d'eau intérieurs dont la superficie est supérieure à 1000 hectares sont considérées comme des communes littorales. Le lac de grand-Lieu a une superficie de 5000 hectares ».